

G **RIMALDI Antoine**

G **RIMALDI Jean-Yves**
CONSEIL REGIONAL
cr.ajaccio@notaires.fr

Diplôme supérieur de notariat
Diplôme supérieur de notariat, le 21 mai 2021

*Dossier suivi par
Julie SCARTABELLI
julie.scartabelli@notaires.fr*

*SUCCESSION PIETRI Charles Mathieu (BRANDIZI)
1005718 /AG /JS /
Vos réf. :*

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication sur le site du Conseil régional des notaires, l'avis de création de titre de propriété suite à l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Antoine GRIMALDI, 4 Mai 2021

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

P°...Maître Antoine GRIMALDI
Service formalités

COMMUNE DE NOVALE (20234)

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Suivant acte reçu par Maître Antoine GRIMALDI, le 4 Mai 2021 officier public, notaire au sein de la Société par Actions Simplifiées dénommée « GRIMALDI ET ASSOCIES, NOTAIRES » titulaire d'un office notarial ayant son siège à BASTIA (Haute-Corse) 2 Rue Chanoine Colombani, Il a été dressé un acte, à la requête de Madame Angèle Marie **CASABIANCA**, retraitée, épouse de Monsieur Victor BRANDIZI, demeurant à FOLELLI (20213) Lieudit Pellici.

Née à NOVALE (20234) le 22 décembre 1948. Mariée à la mairie de NOVALE (20234) le 14 avril 1966 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, aux termes duquel il a été constaté qu'elle remplit les conditions prévues aux articles 2261, 2265 et 2272 du Code civil et notamment une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive mentionnée à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017, des biens ci-après :

1/Une maison à usage d'habitation sis à NOVALE, cadastré sous le n°227 section A pour 43ca, lieudit « Cozzi »

2/Diverses parcelles de terre sises à NOVALE, cadastrées section A sous les n°122 pour 10a 86ca, n°125 pour 04a 58ca, n°126 pour 95ca, n°127 pour 2a 90ca, n°225 pour 1a 98ca, n°226 pour 30ca, n°230BND d'une contenance de 12ca à prendre sur une surface totale de 57ca, n°231 pour 1a 02ca, n°256 pour 84ca.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière »

Pour avis le notaire, Maître Antoine GRIMALDI

sas.grimaldi@notaires.fr